proceduracivile.ch

Francesco Naef, Répertoire de jurisprudence sur le CPC suisse, in: proceduracivile.ch, (consulté le 30.10.25)

Art. 368 Récusation du tribunal arbitral

- ¹ Une partie peut récuser le tribunal arbitral si l'autre partie a exercé une influence prépondérante sur la nomination des membres. La récusation est communiquée sans délai au tribunal arbitral et à la partie adverse.
- ² Le nouveau tribunal arbitral est constitué selon la procédure prévue aux art. 361 et 362.
- 3 Les membres du tribunal arbitral récusé peuvent être désignés à nouveau.

